



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de
l'approbation
du plan local d'urbanisme (PLU) de Flagy (77),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-001-2018

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013-294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan de gestion du risque inondation du bassin Seine-Normandie approuvé le 7 décembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Flagy en date du 25 juin 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Flagy ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Flagy du 30 mars 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'approbation du PLU de Flagy, reçue complète le 3 novembre 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 16 novembre 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 14 novembre 2017 et sa réponse en date du 1^{er} décembre 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 27 décembre 2017 ;

Considérant que la commune de Flagy compte 657 habitants en 2015 et que l'objectif démographique communal est d'atteindre 700 habitants à l'horizon 2030 ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, le projet de PLU vise à permettre le comblement des dents creuses sur une surface totale de l'ordre de 2,2 hectares ;

Considérant que le projet de PADD fixe un objectif de modération de la consommation d'espace maximal de 1,5 hectare ;

Considérant que les principaux enjeux environnementaux du territoire communal sont :

- la préservation du paysage communal, qui comprend une partie du site classé de la « vallée de l'Orvanne » ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, en particulier sur les zones humides, les continuités écologiques identifiées au SRCE et la ZNIEFF de type II « Vallée de l'Orvanne entre Villecerf et Flagy » ;
- la prise en compte du risque d'inondation par débordement de l'Orvanne ;

Considérant l'ouverture à l'urbanisation de 3 200 m² de terrains agricoles situés en continuité du bâti (zone 1AUe), pour la construction d'un équipement public de type salle polyvalente sur une parcelle située en partie dans le site classé de la vallée de l'Orvanne, ce choix étant justifié par le souhait de limiter l'exposition de la population aux nuisances sonores générées par le fonctionnement de l'équipement ;

Considérant que le projet de PLU vise également à permettre le développement économique et touristique du château de Bellefontaine situé dans le site classé de la vallée de l'Orvanne, par une extension de 7000 m² de la zone Nd, qui autorise certains changements d'affectation (à vocation touristique et hôtelière) des bâtiments existants, ainsi que les constructions nouvelles avec les mêmes destinations, à hauteur de 30 % de l'emprise au sol existante ;

Considérant que les secteurs boisés du parc du château resteront protégés ;

Considérant que le projet de PADD a notamment pour objectifs de protéger le site classé de la Vallée de l'Orvanne et de garantir la qualité des entrées de ville, et que ces objectifs devront trouver une traduction réglementaire adéquate dans le PLU, en application de l'article L.151-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant que tous les travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état du site classé de la Vallée de l'Orvanne, et en particulier sur les secteurs 1AUe et Nd, seront soumis à autorisation spéciale de l'autorité administrative en charge des sites, en application de l'article L.341-10 du code de l'environnement ;

Considérant que le PLU devra être compatible avec le PGRI susvisé et qu'aucune extension urbaine n'est envisagée à proximité de l'Orvanne, limitant ainsi le risque d'exposition de la population au risque d'inondation par débordement de cours d'eau ;

Considérant par ailleurs que le projet de PADD comprend des objectifs de protection et de remise en état des espaces naturels, agricoles et forestiers et des continuités écologiques, tels que la protection et la plantation de haies et bosquets dans le plateau agricole, la prise en compte des milieux naturels liés à la vallée de l'Orvanne et la protection des zones humides ;

Considérant que le projet de PLU devra être compatible avec le SDRIF, en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, et qu'à ce titre, ses dispositions réglementaires ne devront pas faire obstacle aux orientations du SDRIF en matière limitation de la consommation d'espaces non encore urbanisés, de densité humaine et de densité d'espaces d'habitat ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Flagy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Flagy, prescrite par délibération du conseil municipal du 25 juin 2015, est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

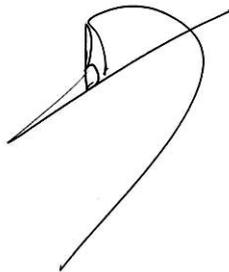
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Flagy serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long, sweeping tail that curves upwards and then downwards.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.